



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

20 février 2023

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO VM-328-1

modifiant le règlement d'emprunt numéro VM-328 décrétant un emprunt et une dépense de 4 593 000 \$ pour la réfection de l'usine de traitement des eaux usées - phase 2, pour la réfection des stations de pompages des eaux usées prioritaires, pour la modification des installations de production d'eau potable P-2, P-3 et P-4 et pour l'installation de débitmètre dans le cadre de la stratégie d'économie d'eau potable afin d'en augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 2 500 000 \$

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2023-084 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 février 2023 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Eddy Métivier, maire, et suivant le dépôt du projet et l'avis de motion donné par le conseiller Marc Charest à la séance extraordinaire du conseil tenue le 13 février 2023.

Considérant que le résultat de l'appel d'offres s'est avéré supérieur à l'estimation des coûts pour la réalisation des travaux aux stations de pompage;

Considérant que la Ville de Matane a décrété, par le biais du règlement d'emprunt numéro VM-328, une dépense et un emprunt de 4 593 000 \$ pour la réfection de l'usine de traitement des eaux usées – phase 2, pour la réfection des stations de pompages des eaux usées prioritaires, pour la modification des installations de production d'eau potable P-2, P-3 et P-4 et pour l'installation de débitmètre dans le cadre de la stratégie d'eau potable;

Considérant qu'il est nécessaire d'amender le règlement numéro VM-328 afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors de l'ouverture de la soumission;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le la conseillère _____ à la séance extraordinaire tenue le 13 février 2023, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Le titre du règlement d'emprunt VM-328 est remplacé par le suivant :

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO VM-328

Décrétant un emprunt et une dépense de 7 093 000 \$ pour la réfection de l'usine de traitement des eaux usées - phase 2, pour la réfection des stations de pompages des eaux usées prioritaires, pour la modification des installations de production d'eau potable P-2, P-3 et P-4 et pour l'installation de débitmètre dans le cadre de la stratégie d'économie d'eau potable

ARTICLE 3. L'article 1 du règlement d'emprunt VM-328 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 1.** Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux pour la réfection de l'usine de traitement des eaux usées - phase 2, pour la réfection des stations de pompages des

eaux usées prioritaires, pour la modification des installations de production d'eau potable P-2, P-3 et P-4 et pour l'installation de débitmètre dans le cadre de la stratégie d'économie d'eau potable et dont le montant est estimé à 7 093 000 \$, incluant les frais des taxes et les imprévus, tel qu'il appert aux fiches descriptives de projets numéros 2019-056, 2020-025, 2019-058 et 2020-033, préparées et approuvées par le Service du génie et de l'environnement, lesquels documents font partie intégrante des présentes comme Annexe A à Annexe D. »

ARTICLE 4. Les annexes B et C de l'article 1 du règlement d'emprunt VM-328 sont remplacées par celles jointes au présent règlement. Les annexes A et D demeurent inchangées.

ARTICLE 5. L'article 2 du règlement d'emprunt VM-328 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 7 093 000 \$ aux fins du présent règlement. »

ARTICLE 6. L'article 3 du règlement d'emprunt numéro VM-328 est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 7 093 000 \$ sur une période de vingt (20) ans. »

ARTICLE 7. Le deuxième alinéa de l'article 4 du règlement d'emprunt numéro VM-328 est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir à 15 % de l'emprunt, déduction faite des subventions gouvernementales reçues, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé dans l'ensemble du territoire de la ville de Matane, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. »

ARTICLE 8. Le premier alinéa de l'article 5 du règlement d'emprunt numéro VM-328 est remplacé par le suivant :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 85 % de l'emprunt, déduction faite des subventions gouvernementales reçues, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout situé dans l'ensemble du territoire de la ville de Matane, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. »

ARTICLE 9. Tous les autres articles du règlement d'emprunt VM-328 continuent de s'appliquer.

ARTICLE 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

La greffière,

M^e Marie-Claude Gagnon, oma
Avocate

Le Maire,

Eddy Métivier